

De la République à l'Empire : les ouvrières de l'imprimerie, des subordonnées comme les autres ?

Juliette Milleron-Besenal

DANS **HYPOTHÈSES** 2023/1 24 , PAGES 65 À 77

ÉDITIONS **ÉDITIONS DE LA SORBONNE**

ISSN 1298-6216

ISBN 9791035108427

DOI 10.3917/hyp.201.0065

Date de mise en ligne : 24/07/2023

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-hypotheses-2023-1-page-65?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Éditions de la Sorbonne.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

De la République à l'Empire : les ouvrières de l'imprimerie, des subordonnées comme les autres ?

JULIETTE MILLERON*

La grande entreprise industrielle a développé un modèle dans lequel l'employeur maîtrise l'organisation du travail : il dirige, contrôle et éventuellement sanctionne, mais s'engage, en contrepartie, à assurer des droits et une certaine protection au travailleur¹. Le contrat de travail consacre ainsi le lien de subordination au cœur de la relation salariale qui unit un employeur et un travailleur. Cette dimension structurante du rapport employeur/salarié est aujourd'hui remise en cause tant par le développement de pratiques d'externalisation et de sous-traitance que par l'essor du recours à l'auto-entrepreneuriat qui obscurcit encore davantage la frontière entre travail salarié et travail indépendant. Dans ce moment de transformation des structures de travail et d'émergence d'un « nouvel âge de la subordination² », il semble alors nécessaire de revenir sur l'histoire et l'étude des conditions d'application du lien de subordination, avant même que celui-ci ne soit défini et légitimé par son inscription dans le droit³.

S'intéresser au rôle, au statut et au regard porté sur les femmes ouvrières de l'Imprimerie nationale entre 1795 et 1815 permet d'étudier ce lien de subordination à travers l'analyse des conditions spécifiques du travail féminin au sein de ce grand atelier parisien, qui préfigure en plusieurs points le modèle des fabriques du premier XIX^e siècle. Dans un moment de génération du salariat et de structuration des premiers espaces de production industriels concentrés, il s'agit de lire les relations hiérarchiques et l'organisation du

* Prépare une thèse à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne intitulée « Imprimer au service de la nation. L'imprimerie nationale au travail (1793-1830) », sous la direction d'Anne Conchon.

1. *Les nouvelles frontières du travail subordonné, approche pluridisciplinaire*, H. PETIT et N. THEVENOT dir., Paris, 2006, p. 16.

2. *Ibid.*

3. A. SUPIOT, « Les nouveaux visages de la subordination », *Droit social*, 2 (2000), p. 131-145 (p. 131).

travail à l'aune des rapports de genre, dans ce moment de transition politique qui conduit à une reconfiguration de la place conférée aux femmes⁴. Plus encore, il s'agit de s'intéresser aux effets et aux conséquences de cette rupture politique sur les conditions et les représentations du travail féminin. Si dans le moment révolutionnaire et républicain le lien de subordination au travail est un lien largement discuté et négocié par les ouvrières elles-mêmes⁵, le tournant consulaire, puis impérial semble substituer à cette subordination négociée une relation de domination dans laquelle les travailleuses sont réduites à une nature féminine perçue et décrite comme inévitablement inférieure⁶. En d'autres termes, si, comme leurs homologues masculins, les ouvrières subissent le renforcement des formes de surveillance et d'encadrement autoritaires des travailleurs qui accompagnent le développement du salariat au tournant du XIX^e siècle⁷, elles endurent également une forme spécifique de domination, celle du chef de famille, autorité morale qui gagne progressivement les ateliers sous l'Empire.

Loin de former une catégorie à part de salariés, les femmes de l'imprimerie sont indispensables au bon fonctionnement de ce grand atelier. Il faut préciser que l'Imprimerie nationale est une institution créée de toutes pièces entre 1793 et 1795. Sa fondation répond à un impératif pour la jeune république : maîtriser l'impression de la Loi et des actes du gouvernement. L'atelier mis en place est ainsi entièrement contrôlé, dirigé et financé par l'État, une « grande manufacture nationale⁸ » au service de la République. La taille et les effectifs de cette imprimerie sont alors sans commune mesure avec les autres ateliers d'imprimerie parisiens de la même époque. L'institution emploie rapidement près de trois cents trente ouvriers et une trentaine d'employés dans ses premières années d'existence, jusqu'à

4. A. GROUPI, « Le travail des femmes à Paris à l'époque de la Révolution française », *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française* (1979), p. 27-46 (p. 27).

5. P. FRIDENSON, « Les transformations des pratiques de subordination dans les entreprises et l'évolution du tissu productif en France », dans *Les nouvelles frontières du travail subordonné*, *op. cit.*, p. 21-46 (p. 22).

6. C. FAYOLLE, *La femme nouvelle. Genre, éducation, Révolution (1789-1830)*, Paris, 2017, p. 288 et suiv.

7. R. CASTEL, *Les métamorphoses de la question sociale, une chronique du salariat*, Paris, 1995, p. 156

8. Archives Nationales (AN), F/17/1084, dossier 4, document 9 : « Extrait du compte rendu pour l'agence de l'envoi des lois au Comité des décrets, procès-verbaux et archives », 22 frimaire an III (12 décembre 1794).

atteindre des effectifs de près de cinq cents travailleurs sous l'Empire, dont une part importante de femmes. Sur l'ensemble de la période la part des ouvrières employées à l'imprimerie reste stable et représente en moyenne 18% de la main-d'œuvre.

La mixité des structures de travail au sein de l'imprimerie de la République est alors relativement inédite pour un tel lieu de production. Cette mixité s'observe tout d'abord dans l'utilisation commune des espaces de travail. Hommes et femmes œuvrent côte à côte dans des ateliers organisés en fonction du processus de production, ils se servent ainsi des mêmes outils et du même mobilier. La gestion comptable de l'institution n'établit, de même, aucune distinction entre les travailleurs des deux sexes : hommes et femmes apparaissent ainsi dans les mêmes registres et états de salaires tenus par le caissier de l'institution⁹. Plus encore, ouvriers et ouvrières sont soumis à la même autorité hiérarchique. Les chefs, ou « protes », ont autorité indistinctement sur les hommes et sur les femmes qui composent leur atelier, sans l'intervention d'intermédiaires hiérarchiques féminins tels qu'il en existe pourtant souvent dans les ateliers de filature des manufactures de la période¹⁰. L'autorité, garante du lien de subordination et incarnée à l'échelle de l'atelier par le chef, est donc imposée de la même manière à l'ensemble des ouvriers, sans distinction de sexe.

Il convient cependant de souligner qu'en dépit de cette mixité maintenue durant toute la période républicaine, la production s'organise à l'imprimerie selon une stricte division genrée des tâches, très semblable à celle que l'on retrouve dans la plupart des manufactures ou des grands ateliers de la période¹¹. Il convient alors de mettre en évidence, en premier lieu, la spécificité du recrutement des femmes ouvrières de l'imprimerie. Dès 1793, le recrutement des effectifs féminins s'inscrit dans une politique républicaine d'assistance philanthropique¹². Pour travailler à l'imprimerie des lois, les députés de l'an II demandent que soit privilégiée l'embauche

9. AN, BB/4/34 à 39 : « États des salaires payés aux ouvriers », an IV-an XIV (1795-1805).

10. C. CHALMIN, F. JARRIGE, « L'émergence du contremaître, l'ambivalence d'une autorité en construction dans l'industrie textile française (1800-1860) », *Le Mouvement social*, 224/3 (2008), p. 47-60 (p. 51).

11. A. DEWERPE et Y. GAULUPEAU, *La fabrique des prolétaires, les ouvriers de la manufacture d'Oberkampf à Jouy-en-Josas*, Paris, 1990, p. 55.

12. C. DUPRAT, « Pour l'amour de l'humanité ». *Le temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, Paris, 1993.

de femmes qui n'ont aucun moyen de subsistance. Ils autorisent même l'institution à « réformer en faveur de ces citoyennes malheureuses celles dont les maris reçoivent un traitement suffisant pour leur subsistance et celle de leur famille, notamment celles des imprimeurs¹³ ». Si la qualification, ou plus encore la fidélité à l'institution, semble primer pour le choix des effectifs masculins, les ouvrières de l'imprimerie sont recrutées sur des critères essentiellement sociaux.

En outre, alors qu'au cours de la période révolutionnaire sont instituées les premières écoles d'imprimerie et de composition pour femmes¹⁴, le travail des ouvrières de l'atelier national est resté un travail très peu qualifié. Les travailleuses occupent essentiellement deux postes : elles sont polisseuses au sein de l'atelier de fonderie de caractères ou plieuses dans les ateliers de papeterie. La main-d'œuvre masculine occupe les fonctions plus qualifiées et mieux rémunérées. Les ouvriers sont compositeurs, imprimeurs de presse, garçons d'ateliers, relieurs ou fondeurs. Ces postes nécessitent une formation minimale et impliquent souvent la manipulation de matières premières précieuses et coûteuses : au sein de la papeterie les hommes sont ainsi chargés de confectionner les luxueuses reliures de cuir tandis que les ouvrières sont cantonnées au travail répétitif du pliage des feuilles imprimées.

Tableau 1 : Effectifs pour la première décade de fructidor an IV (18-27 août 1796)¹⁵

Ateliers	Composition	Presses	Tenue des ateliers	Fonderie	Papeterie	Total des effectifs
Ouvrières	0	0	0	4 (21%)	52 (75%)	56 (18%)
Ouvriers	62	150	10	15 (79%)	17 (25 %)	254 (82%)
Total de la main-d'œuvre	62	150	10	19	69	310

13. AN, BB/4/8, « Commission des administrations civiles, police des tribunaux », 3 thermidor an II (21 juin 1794).

14. D. GODINEAU, *Citoyennes tricoteuses*, Paris, 2004, p. 82 (1^{re} éd. 1988).

15. AN, BB/4/34, « États de salaires, première décade de fructidor an IV », août 1796.

Tableau 2 : Effectifs pour la première semaine de fructidor an XIII (19-24 août 1805)¹⁶

Ateliers	Composition	Presses	Tenue des ateliers	Fonderie	Papeterie	Total des effectifs
Ouvrières	0	0	0	11 (69%)	73 (72%)	84 (18%)
Ouvriers	84	248	9	5 (31%)	28 (28%)	374 (82%)
Total de la main-d'œuvre	84	248	9	16	101	458

Cette répartition genrée des étapes de production se traduit également dans les montants des salaires distribués aux femmes, toujours inférieurs au moins de moitié à celui des ouvriers, comme dans la plupart des secteurs à cette période¹⁷. En août 1796, les polisseuses et plieuses de l'imprimerie perçoivent ainsi 6 sols par jour, tandis que les relieurs touchent 12 sols, les compositeurs, imprimeurs et fondeurs 15 sols journaliers¹⁸. Beaucoup d'entre elles sont ainsi conduites à diversifier leurs activités rémunérées pour multiplier leurs sources de revenus. La prostitution est l'une de ces activités de complément, souvent décriée par ceux qui accusent ainsi les femmes de ternir le nom de la librairie¹⁹.

Il faut préciser que cette différence de rémunération entre hommes et femmes est encore accrue, à l'imprimerie de la République, par la fréquence des retenues appliquées par les chefs d'atelier sur les salaires des ouvrières en cas d'absence ou de retard. Ces retenues sont bien plus nombreuses dans le cas des femmes. Elles ont alors pour effet de pénaliser doublement les ouvrières de l'imprimerie de la République : leur salaire, déjà très faible, est encore diminué par ces pénalités, et se réduit parfois à une livre seulement pour une décade de travail²⁰. Dans la première décade du mois d'août 1796,

16. AN, BB/4/38, « États de salaires, première semaine de fructidor an XIII », août 1805.

17. D. GODINEAU, « Les secours aux indigents : un droit ou une faveur », *Études, Révolution Française.net* [en ligne : <http://revolution-francaise.net/2008/06/01/236-secoures-indigents-droit-faveur>, consulté le 1^{er} octobre 2019].

18. AN, BB/4/34, « États de salaires, première décade de fructidor an IV ».

19. AN, F/18/27, Bulletin des inspecteurs de la librairie, 21 octobre 1809 : « immoralité des femmes qui ternissent le nom de libraire ».

20. Elles sont sept à ne pas atteindre un salaire de 3 livres sur la décade. AN, BB/4/34, « États de salaires, première décade de fructidor an IV ».

sur un effectif total de cinquante-trois ouvrières, vingt-deux ouvrières se voient infliger une retenue pour retard et vingt-quatre perdent au moins une journée de salaire complète pour absence. Les ouvrières sont ainsi seulement 13% à toucher leurs neuf journées complètes de travail, quand, sur la même décade, ce taux atteint 59% pour les effectifs masculins de la papeterie (relieurs et garçons d'atelier)²¹.

Cette fréquence des retenues pratiquées sur les salaires féminins pourrait s'expliquer par un absentéisme plus important des femmes. Parce que les ouvrières sont souvent chargées de l'entretien du foyer en plus de leur travail à l'imprimerie, elles auraient une plus forte propension aux retards ou aux absences. Pourtant les motifs de départ des ouvrières, systématiquement précisés dans les registres d'entrée et de sortie des ouvriers, mentionnent rarement des cas de défaillance des travailleuses. Dans le sommier le plus complet conservé, de nombreux ouvriers sont mentionnés « absents depuis plus de trois jours », tandis qu'aucune ouvrière n'est signalée pour le même motif²². Sans doute faut-il expliquer alors la récurrence des pénalités financières quotidiennes appliquées aux femmes, non pas par un absentéisme féminin plus important, mais par une plus grande inclination des chefs d'atelier masculin à punir les ouvrières. Les protes semblent ainsi faire preuve de davantage de clémence à l'égard des travailleurs avec lesquels ils sont liés par une solidarité d'atelier masculine aux accents virils²³. Seuls les comportements les plus répréhensibles et répétés sont ainsi sanctionnés par un licenciement, ordonné par la direction de l'imprimerie. À l'inverse les ouvrières, pourtant vraisemblablement moins coupables de ce type d'inconduite ou d'absence grave, sont pénalisées par la petite hiérarchie d'atelier au moindre retard, à la moindre incartade.

Ces différences évidentes de statut entre ouvriers et ouvrières au sein de l'imprimerie n'empêchent pas cependant hommes et femmes de s'allier pour obtenir des aménagements de leurs conditions de travail et des revalorisations de salaire. Plus encore, il existe des pétitions signées par les ouvriers des deux sexes qui invoquent spécifiquement la faiblesse des rémunérations féminines dans le dessein d'obtenir l'augmentation des salaires de l'ensemble des ouvriers. Dès l'an II (1794), les ouvrières de l'atelier de papeterie prennent ainsi la plume aux côtés de leurs homologues masculins et adressent leur

21. *Ibid.*

22. AN, AJ/17/*/4, Sommier des ouvriers et ouvrières.

23. P. MINARD, *Typographe des Lumières*, Seyssel, 1989, p. 137 et suiv.

propre « proposition de règlement » à la Convention nationale. Ouvriers et ouvrières rédigent ensemble un texte de treize articles établissant le montant des salaires, mais également les conditions de la relation de subordination entre les ouvriers et leur hiérarchie. Les prérogatives des chefs d'atelier sont définies, ainsi que le montant des retenues sur salaire et les conditions précises de leur application. La précarité des femmes employées à l'imprimerie est particulièrement mise en avant dans cette pétition :

Les femmes employées à la papeterie, la plupart mères de famille, qui, s'éloignant de leurs ménages [...] se donnent à un travail utile, méritent aussi les égards de la République. Elles sont obligées d'économiser sur leur repos un temps destiné à vaquer au maintien de leurs ménages et à la tenue de leurs enfants. Cette précieuse moitié de l'espèce humaine, de qui dépend, pour ainsi dire, la première, a bien des titres auprès des organes de la loi. C'est d'elles que dépend la régénération des mœurs, et l'on doit croire qu'étant traitées favorablement, d'après la proportion des services qu'elles rendent, elles n'en seront que plus adonnées à leur travail, et même, s'il se peut, plus animées de l'amour du bien public²⁴.

Les ouvrières travaillent à l'imprimerie, entretiennent leur ménage et, par l'éducation des enfants, sont les garantes de la « régénération des mœurs », mission inhérente au succès de la Révolution²⁵. C'est bien ce statut particulier des femmes ouvrières, si nécessaires à la jeune république, qui sert ici d'argument aux pétitionnaires pour négocier le salaire de tous. Loin d'être des salariées marginalisées, elles sont érigées en véritable modèle de vertu républicaine pour tous les salariés de l'institution. Plus encore, les travailleuses de l'imprimerie ne cherchent pas à remettre en cause l'ordre hiérarchique ou l'existence des règlements. « Loin de vouloir se soustraire à une organisation²⁶ », comme elles l'écrivent elles-mêmes, les ouvrières de l'institution républicaine cherchent au contraire à participer, discuter et négocier les conditions de leur subordination.

Le tournant consulaire, puis impérial, accompagne le renforcement des mesures d'encadrement et de surveillance des travailleurs dans le dessein d'assurer la régulation du marché du travail²⁷. Pour faire cesser ce que le ministre

24. AN, C//356, « Observations et réclamations des chefs, ouvriers et ouvrières de la Papeterie attachés à l'Imprimerie des Administrations nationales », 5 pluviôse an II.

25. C. FAYOLLE, *La femme nouvelle*, op. cit., p. 75.

26. AN, C//356, « Observations et réclamations des chefs, ouvriers et ouvrières de la Papeterie attachés à l'Imprimerie des Administrations nationales », 5 pluviôse an II

27. A. DEWERPE, *Le monde du travail en France, 1800-1950*, Paris, 1989, p. 92.

Jean-Antoine Chaptal désigne comme « l'anarchie et l'arbitraire qui dévorent les ateliers²⁸ », le gouvernement met en place différentes réformes, dont la plus célèbre est certainement la restauration du livret ouvrier adoptée par la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803)²⁹. À l'imprimerie, ce renforcement des mesures de surveillance et d'encadrement se traduit par un renforcement du contrôle du fonctionnement financier de l'institution, mais aussi par une surveillance accrue de son personnel ouvrier. Si tous les travailleurs de l'imprimerie de la nation ont à subir ces mesures, les ouvrières semblent davantage touchées par le durcissement des réglementations. À l'aube du XIX^e siècle, la conception d'une hiérarchie entre les sexes est légitimée par nombre de discours savants et politiques³⁰. Alors que la République avait défendu le principe de perfectibilité de tous les individus, l'Empire réaffirme l'existence du déterminisme naturel assignant les femmes à une position sociale éternellement secondaire. Dans un contexte où la survie du nouveau régime dépend en grande partie de l'importance numérique des armées, les femmes sont ainsi réduites à leur rôle de matrice biologique sous la surveillance familiale. Cette infériorité « naturelle » des femmes, établie jusque dans le droit³¹, influe alors directement sur la position, le statut et les conditions de travail des travailleuses de l'imprimerie. Toujours subordonnées à leur chef d'atelier, les ouvrières subissent également ce rétablissement de l'ordre moral et l'autorité nouvelle du chef de famille qui gagne progressivement les ateliers.

Le premier enjeu des réformes mises en place sous le Consulat est de renforcer la hiérarchie et la surveillance au sein de l'institution. Le corps des ouvriers et des ouvrières devient lui-même objet d'une surveillance, « objet et cible du pouvoir³² ». Un médecin « expert » est ainsi recruté par l'institution pour visiter à domicile les ouvriers absents pour cause de maladie³³. Plus qu'une attention portée à la santé de son personnel, la direction cherche à

28. *Rapport concernant les manufactures et les gens de travail de toute profession, présenté aux Consuls de la République, par le ministre de l'intérieur*, Paris, 13 ventôse an X (4 mars 1802).

29. A. COTTEREAU, « Sens du juste et usages du droit du travail : une évolution contrastée entre la France et la Grande-Bretagne au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 33 (2006), p. 101-120.

30. C. FAYOLLE, *La femme nouvelle*, *op. cit.*, p. 288.

31. M. RIOT-SARCEY, *Histoire du féminisme*, Paris, 2002.

32. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, 1975, p. 160.

33. AN, BB/4/33, « Rapport au ministre de la Justice. 24 août 1809. M. Petitbeau, chirurgien médecin à la place de chirurgien médecin de l'imprimerie ».

contrôler encore davantage les absences des travailleurs. Ceux qui refuseraient de se soumettre à ce contrôle médical risquent le renvoi³⁴.

L'organisation du travail est également revue avec le passage « à la tâche » d'une partie des ateliers féminins. Durant toute la période républicaine les ouvriers et les ouvrières de l'imprimerie sont rémunérés « à la journée ». Ce choix, dénoncé par les concurrents de l'imprimerie de la République³⁵, est dicté par la fonction même de l'institution, en charge de l'impression de la loi, et par l'exigence de fiabilité et de sécurité qu'elle implique. Introduire le travail « à la pièce » reviendrait à prendre le risque de voir le travail bâclé par des ouvriers pressés de terminer leur ouvrage pour augmenter leurs gains. Un système de rémunération « à la journée » permet, en revanche, d'assurer une rémunération stable à l'ouvrier, qui a donc tout intérêt à soigner son ouvrage. De plus, la généralisation du travail « à la journée » présente l'avantage d'une grande flexibilité du travail des ouvriers qui peuvent passer d'un ouvrage à un autre au cours d'une même journée selon les besoins du prote. Toutefois, en 1809, la direction de l'imprimerie choisit de mettre progressivement en place la rémunération d'une partie de ses effectifs « à la tâche » ou « à la pièce », c'est-à-dire en fonction du nombre d'ouvrages achevés³⁶. L'enjeu est double : il s'agit de diminuer les dépenses administratives en supprimant plusieurs postes de caissiers, mais aussi d'améliorer la productivité de l'imprimerie³⁷. Les espaces de travail des femmes servent de laboratoires avant la généralisation de la mesure. Les ateliers employant l'ensemble des effectifs féminins sont les premiers à être concernés par cette modification dans le calcul des salaires : réputées plus dociles, les ouvrières seraient moins susceptibles de s'opposer à cette décision. Beaucoup considèrent, en outre, que les pertes de salaires seront compensées par les traitements stables de leurs pères ou époux.

Ce passage au travail « à la tâche » n'est toutefois pas sans conséquences pour les ouvrières, qui deviennent ainsi plus que jamais dépendantes du bon vouloir du prote, chargé de distribuer l'ouvrage. La direction de l'imprimerie délègue, en effet, aux chefs d'atelier la responsabilité de traiter directement,

34. Centre des archives économiques et financières (CAEF), 1C-0037854/1, dossier personnel « Leroux ».

35. AN, BB/4/33, « Pétition présentée aux consuls de la République par les imprimeurs de Paris », frimaire an VIII/Novembre 1799.

36. *Ibid.*, « Rapports et correspondances à propos des tarifs en mise à la tâche de divers travaux à l'imprimerie impériale et des salaires des ouvriers à la journée », 1809-1810.

37. *Ibid.*, « Rapport et projet de règlement pour l'imprimerie impériale, établissement de la caisse de secours », 28 avril 1810.

de gré à gré, avec les ouvrières pour les travaux rémunérés à la pièce. En fonction de la qualité de l'ouvrage et de sa rapidité d'exécution, les ouvrières touchent des rétributions inégales auxquelles peuvent même s'ajouter des récompenses exceptionnelles au mérite, distinguant officiellement « leur zèle et leur habileté³⁸ », mais sans doute également leur obéissance et leur docilité. En 1811, l'ouvrière Griot écrit au directeur de l'imprimerie pour se plaindre de sa position de plieuse à la tâche et demander un emploi à traitement fixe³⁹. Cette veuve d'un ancien ouvrier de l'imprimerie explique manquer d'ouvrage « car elle n'est pas des mieux partagées⁴⁰ ». La distribution inégale de l'ouvrage, opérée par le chef d'atelier, ne lui permet pas d'accéder à une rétribution suffisante pour faire vivre sa famille. Ce n'est pas le lien de subordination, l'existence d'un règlement et de la hiérarchie, que met ici en cause l'ouvrière, mais c'est bien la part d'arbitraire du chef et la relation de domination qu'elle induit.

Les locaux font aussi l'objet d'une surveillance particulière. En 1802, le portier est chargé de contrôler les allées et venues des ouvriers et ouvrières la nuit. Des inspecteurs d'ateliers sont également embauchés. Si ce contrôle accru concerne l'ensemble des ouvriers, une méfiance particulière semble cependant concerner les travailleuses et leurs ateliers. Plusieurs rapports du directeur insistent sur la difficulté à surveiller le personnel féminin des ateliers de la papeterie de l'imprimerie impériale « de manière à s'assurer qu'il n'existe aucun abus dans l'emploi de leur temps et dans celui des matières qui leur sont livrées⁴¹ ». Le même argument est utilisé par les membres de l'agence des lois lorsque des femmes sont, pour la première fois, recrutées comme expéditionnaires dans les bureaux de l'envoi du *Bulletin des lois* au sein de l'imprimerie. Aucune femme n'y avait jamais travaillé jusqu'à ce que le directeur impose ces embauches en 1811. L'opération est financièrement intéressante : les salaires féminins sont toujours bien inférieurs à ceux que l'on distribue aux hommes. Mais il se heurte immédiatement à la réaction des employés du bureau des lois qui refusent catégoriquement de faire entrer des femmes :

38. *Ibid.*, « Extrait des registres des délibérations du Conseil d'Administration », 9 mai 1810.

39. CAEF, 1C-0037813/1, dossier personnel « Griot ».

40. *Ibid.*

41. AN, BB/4/28, « Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de l'imprimerie impériale », séance du 12 juillet 1809.

Pourrait-on raisonnablement penser que des femmes, [...] habituées à égayer leur travail par des conversations, seraient capable d'une attention assez soutenue, seraient assez exemptes des distractions si ordinaires à leur sexe, pour ne pas commettre dans ce travail une infinité d'erreurs ? Oserait-on le leur confier ? [...] Une expérience de 17 années a prouvé que les femmes, chargées de ce travail dans l'atelier de plume de l'imprimerie impériale, commettent une infinité d'erreurs⁴².

Avec la fin du système corporatif, le nombre d'ateliers s'est considérablement multiplié et l'imprimerie parisienne traverse un moment de crise⁴³. Les ouvriers tentent ainsi de défendre leur position, en luttant contre le recrutement d'une importante main-d'œuvre féminine, moins coûteuse mais réputée également plus docile. Ces arguments déployés contre les ouvrières font d'ailleurs écho aux nombreuses accusations formulées à l'encontre des ouvriers étrangers arrivant en masse à Paris dans les premières années du XIX^e siècle⁴⁴. Si les ouvriers et les ouvrières pouvaient faire cause commune pour défendre leurs intérêts en Révolution, la période impériale semble renforcer, au contraire, la confrontation entre travailleurs et travailleuses. Les auteurs du même rapport s'insurgent contre le « mélange d'hommes et de femmes » au sein des ateliers. Un mélange qui conduirait au « désordre, bientôt parvenu à son comble, [qui] ferait de l'envoi des lois un véritable chaos⁴⁵ ». Le règlement intérieur de l'imprimerie instaure ainsi en 1810, pour la première fois, des mesures visant à « éloigner des ateliers de femmes toute relation qui pourrait compromettre la décence des mœurs⁴⁶ ». La mixité des espaces de travail, jamais remise en cause sous la République, est désormais perçue comme indécente et corruptrice par les hommes de l'Empire.

Ces discours légitimant l'infériorité des travailleuses et ce refus nouveau de la mixité à l'imprimerie s'accompagnent également du renforcement du

42. AN, AJ/17/3, « Observations adressées par son excellence le Grand Juge sur le projet de M. l'inspecteur de l'imprimerie impériale, relativement à l'envoi des lois, rédigée par M.M. Chaube et Dumont », 5 janvier 1811.

43. C. HESSE, *Publishing and Cultural Politics in Revolutionary Paris, 1789-1810*, Berkeley-Los Angeles, 1991.

44. *Les sentiers de l'ouvrier. Textes de John Colin, Charles Manby Smith et William Duthie*, F. BENSIMON éd., Paris, 2017, p. 8.

45. AN, AJ/17/3, « Observations adressées par son excellence le Grand Juge sur le projet de M. l'inspecteur de l'imprimerie impériale, relativement à l'envoi des lois, rédigée par M.M. Chaube et Dumont », 5 janvier 1811.

46. AN, BB/4/29, « Projet de règlement sur l'administration de la police à l'Imprimerie impériale », 1810.

contrôle moral et patriarcal s'appliquant aux ouvrières de l'imprimerie impériale. Il faut souligner l'apparition des mentions du statut marital dans les registres et les sommiers d'ouvrières. Jusqu'alors les femmes de l'imprimerie n'étaient pas désignées autrement que leurs homologues masculins (citoyen/citoyenne). Sous l'Empire commencent à apparaître au côté des noms d'ouvrières les statuts de « veuves », « femmes de », « filles de », premier élément de distinction qui traduit bien cette nouvelle affiliation systématique des travailleuses à leur rôle familial et biologique.

Les modalités de recrutement des femmes évoluent également. La politique de secours mise en œuvre par la République est abandonnée sous l'Empire au profit d'un recrutement familial. En 1793, les travailleuses mariées à un ouvrier de l'institution devaient laisser leur place ; au mois d'août 1805, au contraire, vingt-trois ouvrières mariées portent le même nom qu'un autre travailleur de l'imprimerie, c'est-à-dire près de 30% des effectifs féminins⁴⁷. S'il peut s'agir pour certaines d'une simple homonymie, cette récurrence conduit à penser qu'il existe bien désormais un grand nombre de couples à l'imprimerie. L'hypothèse est en outre corroborée par les dossiers de demandes de pension qui montrent la fréquence des embauches des épouses et des enfants d'ouvriers à l'imprimerie sous l'Empire⁴⁸, le lien familial qui unit la femme embauchée à un autre ouvrier de l'institution étant désormais considéré comme un gage de bonne moralité. Plus encore, la nouvelle recrue est considérée plus docile car elle risquerait de fragiliser la position de son époux/père à la moindre désobéissance. À l'heure où le Code civil de Napoléon met les filles et les femmes sous la tutelle paternelle et maritale⁴⁹, la domination patriarcale semble donc pénétrer aussi les espaces de travail. À l'Imprimerie impériale, la relation de subordination au sein de l'atelier n'est plus incarnée uniquement par l'autorité hiérarchique, mais également par l'autorité familiale : le chef de famille, garant de la bonne conduite de son épouse travaillant à ses côtés. Le rapport de subordination inhérent au travail salarié se double donc du poids de cette domination patriarcale.

L'étude du travail féminin permet ainsi de mettre au jour une nette dégradation du statut des ouvrières entre le gouvernement républicain et le

47. AN, BB/4/38, « États de salaires, première semaine de fructidor an VIII ».

48. CAEF, 1C-0037709/1-1C-0037932/1 « Dossiers individuels – Imprimerie nationale ».

49. A. VERJUS, *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, 2010.

régime impérial. Alors que les règlements de la période républicaine garantissaient la mixité et l'intégration des citoyennes dans les structures de travail, le régime impérial légitime une stricte hiérarchie entre les sexes. Il n'est dès lors plus question de subordination débattue ou négociée par les ouvrières. Réduites à cette infériorité naturelle, les femmes au travail sont désormais soumises à une double domination : la domination patriarcale du chef de famille et l'arbitraire individuel de leur chef d'atelier.